

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« LA BRADERIE DES COMMERÇANTS DE BANDOL »  
SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 FÉVRIER 2017**

-----

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**Vu** notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** la décision n°39 du 10 novembre 2016, fixant la redevance d'occupation du domaine public relative à cette manifestation,

**Vu** la demande de l'association des commerçants Bandol Plus dont le siège est 1 Quai De Gaulle – 83150 BANDOL représentée par la Présidente Mme. Véronique ROMANO tél n° 06.13.08.61.01, en partenariat avec la Ville de Bandol.

**Vu** le souhait de l'association de pouvoir installer un stand d'animation DJ pour cette manifestation sur le quai d'honneur,

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre la braderie des commerçants de BANDOL, organisée par l'association des commerçants de Bandol « Bandol Plus », qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 février 2017, de 8 h 00 à 20 h 00 sur le Quai de Gaulle au droit de tous les commerces et dans les rues piétonnes du centre-ville (hors allée Jean Moulin et place de la Liberté). Les exposants ne devront en aucun cas apporter une gêne au fonctionnement du marché journalier. En outre, la commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal par l'installation d'un stand d'animation DJ situé sur le quai d'honneur

**ARTICLE 02** : Aucun autre commerçant que ceux autorisés par l'association des commerçants « Bandol Plus » organisatrice de cet évènement ne sera autorisé à occuper le domaine public communal. Contact : Mme Véronique ROMANO, présidente » 1 quai de Gaulle à Bandol.

**ARTICLE 03** : Les services Techniques & environnement se chargeront de livrer et retirer les barrières nécessaires à cette animation qui seront placées au niveau des stationnements 2 roues le long du quai De Gaulle.

**ARTICLE 04** : Les services Techniques & environnement se chargeront d'installer et d'enlever, une tente, une table et deux chaises ainsi que la sono sur le quai d'Honneur.

**ARTICLE 05** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Un cheminement piétonnier devra être suffisant pour permettre la libre circulation des passants.

n° 51

**ARTICLE 06** : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

**ARTICLE 07** : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. L'association se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance, ainsi que l'animateur.

**ARTICLE 08** : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 09**: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 16 FEV. 2017

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol



56

